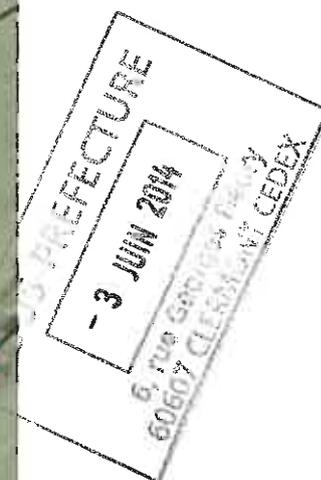


Yves LE NORCY
23 avenue Marie-Amélie
60500 CHANTILLY
y-lenorcy@wanadoo.fr

COMMUNE DE CAMBRONNE LES CLERMONT



PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARKING AUX ABORDS DU CIMETIERE par la commune de CAMBRONNE LES CLERMONT (Oise)

Enquêtes Publiques conjointes
préalable à la Déclaration d'Utilité publique et parcellaire
du 1^{er} avril au 2 mai 2014

Avis et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sur la Déclaration d'Utilité Publique

DEUXIEME PARTIE

B.AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

8.1 Conclusion sur l'utilité publique du projet

8.1.1 Le but poursuivi et l'intérêt général du projet

La question posée est celle de l'« intérêt général » du projet permettant de justifier le caractère d'« utilité publique » de la création du parking municipal aux abords du cimetière de CAMBRONNE LES CLERMONT.

Dans le cadre de l'aménagement régulier de la commune la municipalité a décidé de réaliser un parking situé exactement en face du cimetière afin de permettre le stationnement des véhicules lors des convois funéraires ou à l'occasion de visites individuelles ou en famille.

Actuellement le cimetière est desservi par une voie communale, en impasse, partiellement bitumée ; la largeur de la voie est irrégulière aux abords de l'entrée du cimetière ; le stationnement n'y est pas matérialisé, mais dès lors qu'une voiture est stationnée, la circulation ne peut s'effectuer que dans un seul sens. Il n'existe pas de placette de retournement.

La création d'un parking permettra à tous les visiteurs comme aux services des pompes funèbres de disposer d'une aire aménagée ; le plan de circulation permettra aux véhicules de repartir aisément vers le centre-bourg. Sa proximité immédiate de l'entrée du cimetière permettra aux personnes moins valides de disposer d'un accès facile et sécurisé.

La commune ayant par la loi la compétence en matière de cimetière, elle est fondée à projeter cet aménagement qui permettra d'assurer un service public de meilleure qualité.

Pour les raisons relevées ci-dessus le projet de parking tel qu'il est présenté présente le caractère d'un aménagement d'intérêt général.

8.1.2. L'analyse bilancielle du projet

Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1971 concernant l'affaire « Ville nouvelle Est » de Lille, l'utilité publique ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi, compte tenu du passif de cette opération, c'est-à-dire de ses divers inconvénients, ce qu'on a appelé la « théorie du bilan » ou « l'analyse bilancielle ». Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

1. Les atteintes à la propriété privée

Dans le projet étudié, la question des expropriations et de leur coût se pose dans la mesure où la commune n'est actuellement propriétaire d'aucune des parcelles sur lesquelles sera réalisé le parking.

Cette question présente une double acuité

- d'abord parce que l'un des propriétaires indivis de la parcelle ZB 61 a fait connaître de manière répétée son refus de vendre ou sa demande d'un échange de terres auquel la commune ne peut donner de suite faute de réserve foncière adaptée ;
- ensuite parce que le propriétaire réputé de la parcelle ZB 60 n'a pu être retrouvé, pas plus que ses ayant-droits éventuels.

Or l'article 545 du code civil dispose que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». Cette formule est reprise de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (le code civil ayant substitué la *cause d'utilité publique* à la *nécessité publique* évoquée par la Déclaration).

Mais l'expropriation permet à une personne publique d'acquérir les biens qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions. L'intérêt public prime naturellement ou *évidemment* sur l'intérêt privé du propriétaire du bien. L'objet en est au premier chef la réalisation d'équipements publics, mais aussi des opérations locales d'aménagement et la constitution de réserves foncières. La procédure vise à déterminer les intérêts en présence et à garantir les intérêts pécuniaires des propriétaires expropriés.

Il n'y a pas d'utilité publique lorsque l'expropriation n'est pas nécessaire : le juge administratif vérifie s'il existe une alternative à l'expropriation, de nature à permettre de réaliser le même objectif dans des conditions équivalentes. Il appartient donc à la collectivité de démontrer qu'elle ne dispose pas de terrains non affectés qui lui permettraient de mener à bien l'opération projetée

Dans le cas d'espèce, le commissaire enquêteur observe que

- la Commune a établi qu'elle ne disposait pas de réserve foncière à proximité du cimetière
- il n'existe aucun parking adapté proche de l'entrée du cimetière, le plus proche en cas de convoi se trouvant à 400m environ
- l'implantation du projet sur les parcelles ZB 60 et ZB 61 ne peut être contestée dans la mesure où toute autre solution, soit éloignerait le parking de l'entrée du cimetière, soit provoquerait un préjudice plus important à l'exploitation de terres agricoles
- le projet de parking ne vise pas un intérêt particulier, mais bien une réalisation d'intérêt général conduisant à une amélioration du service public du cimetière pour les personnes qui s'y rendent
- l'emprise du projet n'apparaît pas excessive par rapport aux objectifs retenus, et elle est essentiellement mobilisée pour les atteindre ; une réduction de cette emprise rendrait inutilisables les fonds de parcelle devenus sans accès, sauf par les exploitants des parcelles ZB 59 et/ou ZB 62
- les conditions de l'expropriation des propriétaires, en cas d'absence d'accord amiable, seront conformes à la réglementation et aux conventions départementales réglant le montant des indemnités, ou à l'appréciation du juge de l'expropriation s'il venait à être saisi

Me basant sur les éléments ci-dessus j'estime que sur ce point (l'atteinte à la propriété privée) l'utilité publique de l'opération projetée n'est pas contestable.

2. Le coût financier

Il est estimé par la Commune à 15 000 € Hors Taxes (soit 18 000 € TTC) pour la réalisation d'une première tranche de 11 places, et à 57 540 € HT (soit environ 69 000 € TTC) pour l'aménagement complet des 24 places, l'amélioration de la voirie et le traitement paysager de l'espace de stationnement. Ce coût comprend celui des acquisitions foncières à la valeur fixée par le service de France Domaine.

L'investissement peut bénéficier d'une subvention de 40% au titre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux (DETR). Le coût net pour la commune serait alors de 34 500 € HT.

Ce montant est à rapporter notamment au budget d'investissement annuel de la commune (410 000 € en 2012, hors remboursement de la dette).

C'est pourquoi j'estime que le coût de l'opération n'apparaît pas disproportionné, ni par rapport aux objectifs et aux contraintes retenus, ni par rapport aux capacités financières de la collectivité.

3. Pour apprécier le caractère éventuellement excessif des inconvénients d'ordre social et environnemental de ce projet, il convient d'examiner

- les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics :
 - les raisons sociales,
 - l'intérêt public de la santé publique,
 - les intérêts de l'environnement,
- les autres critères à examiner :
 - la nécessité du choix des terrains,
 - la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants (en distinguant bien ce qui est du domaine de la compatibilité et ce qui est du domaine de la conformité).

Or le dossier technique permet de constater que soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la protection des sites, les impacts sont très limités quand il y en aura. D'autre part l'examen de la question de la conformité aux documents d'urbanisme et de la compatibilité avec le SCoT n'a pas soulevé d'obstacle.

8.1.3. Exigences liées au principe de précaution

Dans une décision récente (CE, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale Stop THT et autres N° 342409...) le Conseil d'Etat affirme qu'une opération qui méconnaît **les exigences du principe de précaution** ne peut jamais être déclarée d'utilité publique. Pour s'assurer du respect de ce principe, l'autorité compétente de l'Etat doit procéder en trois étapes :

D'abord, « *rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque (...) qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution* ». Ensuite, si cette condition est remplie, « *veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle* ». Enfin, « *vérifier que (...) les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives* ».

Il est manifeste que tant par sa faible dimension que par les choix techniques retenus pour le réaliser, le projet de parking permet d'écarter l'hypothèse de l'existence d'un risque identifié.

En conclusion sur ce point, je considère que le projet de parking aux abords du cimetière communal de CAMBRONNE LES CLERMONT

- **étant, comme il a été démontré, d'intérêt général,**
- **ne méconnaissant pas le principe de précaution,**
- **le coût n'en étant pas estimé disproportionné,**
- **et les avantages de l'opération l'emportant sur les inconvénients, l'utilité publique l'emportant sur l'atteinte à la propriété privée,**

il présente un caractère d'utilité publique.

8.2 Conclusion sur la procédure et l'enquête publique

Préambule : il est à noter que la présente enquête a été menée selon la procédure d'enquêtes publiques conjointes en même temps que la procédure d'enquête parcellaire conformément à l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite.

Le Conseil municipal de CAMBRONNE LES CLERMONT a délibéré favorablement le 25 octobre 2012 sur le principe de l'acquisition des deux parcelles cadastrées ZB 60 et ZB 61 afin d'y réaliser un parking proche du cimetière de la commune, et il a sollicité de Monsieur le Préfet de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de procéder à la déclaration de cessibilité des propriétés dont la cession est nécessaire au projet.

Le 19 novembre 2013 la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise a émis son avis sur le dossier relatif au projet d'aménagement du parking.

Le 6 janvier 2014 Monsieur le Préfet de l'Oise a sollicité du tribunal administratif d'AMIENS la désignation d'un commissaire enquêteur. Le 16 janvier 2014 Madame la Présidente du tribunal administratif d'AMIENS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques BERTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le 30 janvier 2014 a été pris l'arrêté préfectoral fixant les conditions des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 30 janvier 2014. Elle s'est déroulée une période de 32 jours consécutifs du mardi 1^{er} avril au vendredi 2 mai 2014 inclus. Aucun incident n'est venu en perturber le bon déroulement.

L'avis d'enquête publique a été affiché du 24 mars 2014 au 2 mai 2014 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral dans la mairie, sur les 10 panneaux d'affichage habituel de la commune. Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur.

La publicité de l'enquête par un avis au public de son ouverture a été effectuée sous la forme d'insertions dans « Le Parisien » (Edition Oise) et « Le Courrier Picard » le 24 mars 2014 – soit 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique - et le 1^{er} avril 2014 – soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le dossier technique établi par la commune et les deux registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la Mairie de CAMBRONNE LES CLERMONT aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête; ce dossier était conforme à la réglementation.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral ; elles n'ont donné lieu à aucun incident.

Les registres ouverts, cotés et paraphés le mardi 1^{er} avril 2014 ont été clos le vendredi 2 mai 2014 et emportés par le commissaire-enquêteur.

Le 6 mai 2014 a été remis au maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur ; le maire de CAMBRONNE LES CLERMONT y a apporté réponse le 20 mai 2014 dans le délai convenu.

Prenant acte de l'ensemble des éléments qui précèdent, je considère que la procédure suivie a été conforme au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a permis au public de recevoir une information complète, claire et accessible.

8.3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion, étant rappelé que l'objectif visé par la commune est de procurer aux usagers et visiteurs du cimetière communal la possibilité de stationner à proximité de ce lieu dans des conditions améliorées et d'en faciliter l'accès, en poursuivant le programme d'aménagement des équipements publics de la commune,

- considérant que la création de ce parking, comme il a été démontré ci-dessus (cf. §8.1), d'intérêt général, qu'elle ne méconnaît pas le principe de précaution, que son coût n'est pas estimé disproportionné, et que les avantages de l'opération l'emportent largement sur les inconvénients qu'elle pourrait présenter, et que de ce fait le projet présente un caractère d'utilité publique ;
- considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont nuls ou faibles et que les mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les impacts sur l'environnement sont adaptées ;
- considérant que le projet est conforme au document d'urbanisme (POS en vigueur) et qu'il est compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays Clermontois Plateau Picard ;
- considérant que la procédure suivie a été conforme au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral qui la prescrivait ;
- considérant qu'il a été ainsi proposé au public d'avoir accès à une information complète, claire et accessible ;
- considérant qu'il n'y a eu aucune expression d'opposition à ce projet, si ce n'est – l'occasion de l'enquête parcellaire, celle d'une copropriétaire indivise, que cette opposition est assortie d'une contre-proposition qui ne peut recevoir de suite de la part de la commune qui l'a justifié ;

j'émet un AVIS FAVORABLE SANS RESERVE à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking aux abords du cimetière de la commune de CAMBRONNE LES CLERMONT.

Cet avis est assorti de trois recommandations.

Je recommande

- **un examen ultime de la possibilité de parvenir à un accord amiable avec Madame Régine SZYNAL et ses parents co-indivis au cas où il leur serait laissé la propriété de la partie de parcelle située en arrière de l'emprise du parking, cette partie de parcelle pouvant alors être exploitée par l'exploitant de la parcelle ZB 59 ;**
- **la confirmation par la DDT de l'absence de nécessité d'une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », ou à défaut la production du dossier correspondant ;**
- **l'interdiction d'accès du parking aux poids lourds afin d'en préserver la qualité et la limitation de la durée du stationnement pour les usagers et les visiteurs du cimetière (afin de ne pas en détourner l'usage).**

Fait à CHANTILLY

Le 2 juin 2014



Yves LE NORCY

Commissaire enquêteur

23 avenue Marie-Amélie

60500 CHANTILLY

Courriel : y-lenorcy@wanadoo.fr

